



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 73594

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les légitimes préoccupations des avocats au sujet de l'avant-projet de loi gouvernemental visant à réformer l'aide juridictionnelle. Si un protocole d'accord, signé le 28 décembre 2001 entre ce ministère et la profession des avocats, a prévu une augmentation des rémunérations de ces professionnels, dans le cadre de l'aide juridictionnelle les inquiétudes et les incertitudes demeurent. En effet, les dysfonctionnements du système de l'aide juridictionnelle persistent au risque de pénaliser les avocats et, par là même, de rompre l'égalité des citoyens devant la justice et donc devant la loi. En outre, l'avant-projet de loi gouvernemental comporterait des mesures ne répondant pas aux attentes de cette profession. Ainsi, les avocats insistent sur le fait qu'un relèvement important des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ne saurait être entrepris sans, en parallèle, une augmentation ambitieuse de leurs rémunérations. En raison des coûts et charges élevés auxquels sont confrontés les cabinets d'avocat, cette revalorisation des rémunérations est une nécessité. Par ailleurs, les avocats sont préoccupés par la référence, dans le rapport Bouchet, aux compagnies d'assurances de protection juridique. Si un tel type d'assurance se développe, il est vraisemblable que les compagnies présentes sur ce marché exigeront une limitation du montant de la rémunération des avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Le risque est une perte d'indépendance des avocats, qui se retrouveraient immanquablement tributaires de l'Etat ou de ces compagnies d'assurance. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions dans ce domaine et insiste sur le fait qu'une rémunération correcte des avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle permettrait de garantir, dans notre pays, les droits de la défense.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, assure l'honorable parlementaire de l'attention qu'elle porte aux préoccupations exprimées par les avocats qui oeuvrent dans le cadre de l'aide juridique afin de permettre aux citoyens un égal accès au droit et à la justice. Elle s'est engagée, aux termes du protocole d'accord signé le 18 décembre 2000 avec les organisations professionnelles représentant les avocats, sur des actions immédiates ainsi que sur la refonte du système de l'aide juridique. Cet accord a été respecté sur les deux points. En premier lieu, les engagements financiers sont réalisés : la gratuité de la copie des pièces pénales est entrée en vigueur dès 2001, et la rémunération de l'aide à l'intervention de l'avocat qui assiste le détenu au cours de la procédure disciplinaire en relation avec sa détention est prévue dans la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001. Cet accord a prévu également, au titre de l'aide juridictionnelle, une revalorisation importante des barèmes de rétribution des avocats dans les procédures les plus fréquemment couvertes par l'aide juridictionnelle ; pour 2001 et 2002, cette mesure constitue un effort budgétaire de 53,36 MEUR (soit 350 MF), ce qui représente une progression de 60 % des crédits consacrés à l'aide juridictionnelle de 1997 à 2002 et une augmentation de la rétribution des avocats de 25 % en moyenne. En second lieu, la refonte de l'aide juridique a fait l'objet d'un projet de loi déposé le 20 février dernier sur le bureau du Sénat, à l'élaboration duquel ont été associées les organisations professionnelles représentant les avocats. En effet, à la suite du dépôt, le 10 mai 2001, du rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice, présidée par M. Paul

Bouchet, président d'ATD-Quart Monde, des réunions de travail ont été organisées avec la profession sur les propositions émises par la commission. La discussion a été ouverte, dans le cadre de groupes de travail organisés au cours des mois de juin et juillet, autour de cinq thèmes : qualité et information, rémunération, simplifications administratives, questions institutionnelles et assurance de protection juridique. Chacun des partenaires devait déposer une contribution écrite afin que celle-ci soit intégrée aux travaux d'élaboration du projet législatif. Tant le délai de remise de certaines contributions que l'hétérogénéité des positions exprimées à l'issue des premières discussions ont empêché la chancellerie de finaliser le projet de loi dans de brefs délais. Ce projet de loi contient un grand nombre d'avancées pour nos concitoyens : il élargit la population éligible à l'aide juridictionnelle, afin de permettre à toutes les personnes dont les revenus sont insuffisants d'avoir accès à la justice ; il simplifie radicalement les procédures d'octroi de l'aide ; il s'engage dans une démarche de qualité des prestations de tous les intervenants ; enfin, il améliore l'architecture institutionnelle pour permettre un réel accès au droit. S'agissant de la question de la rétribution des auxiliaires de justice, le projet de loi pose le principe de leur rémunération, qui se substitue à la notion de rétribution. Cette modification n'est pas seulement symbolique ; elle marque une rupture avec le dispositif actuel et s'affirme comme le corollaire nécessaire à l'amélioration du système de l'aide juridictionnelle. La réforme du système actuel des unités de valeur relève, pour sa mise en oeuvre, du niveau réglementaire. Des discussions ont eu lieu de décembre 2001 à mars 2002 avec les représentants des instances et organisations représentant la profession d'avocat sur les modalités d'application du projet de loi. Toutefois, il faudra attendre l'adoption de celui-ci pour envisager définitivement ces mesures. S'agissant de l'assurance de protestation juridique, celle-ci figure dans de nombreux types de contrat de protection proposés par les assureurs et ne constitue qu'un moyen parmi d'autres d'accéder à la justice. Il importe cependant que les rapports contractuels soient fondés sur la plus grande transparence ; en particulier les parties au contrat doivent être pleinement éclairées et les clauses librement négociées. Pour cela, l'assureur doit diffuser une information appropriée au souscripteur qui doit en toute hypothèse bénéficier du libre choix de son avocat. Enfin, il appartient aux compagnies d'assurance et aux barreaux, s'ils le jugent opportun, de déterminer en commun les règles présidant à leurs relations et, le cas échéant, de les consigner dans les chartes à l'instar de la démarche engagée en ce sens par le barreau de Paris.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73594

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1053

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2233